



ARRÊTÉ N° 2019_075 portant règlementation d'accès et d'utilisation de l'espace jeux et city-stade (EJCS)

Le Maire de la Commune de Riailé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1, L2, R 48-1 à R 48-5 et L 49 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal du 25 novembre 2011 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

L'EJCS, implanté rue des Rochettes, derrière l'Orange Bleue (espace jeunesse), est un équipement ouvert à tous, libre d'accès **sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.**

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent prendre connaissance du présent règlement, acceptent toutes les conditions et sont conscients qu'ils pourront leur être opposé, à toutes fins utiles.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier le règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisance sonore).

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

L'EJCS est un espace de détente pour petits et grands.

Le city-stade est essentiellement réservé à la pratique de jeux de ballons. Les ballons tombant chez les voisins sont à reprendre en mairie aux heures d'ouverture.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

L'EJCS n'est pas surveillé. L'accès des jeunes enfants se fait sous la responsabilité d'un représentant légal. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et services municipaux (ALSH) sont prioritaires pour l'utilisation du site.

L'accès au site pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public.

ARTICLE 4 : LES HORAIRES

Le City Stade est accessible tous les jours y compris weekends et jours fériés : **de 10h à 18h00, heures d'hiver et de 10h à 20h heures d'été.**

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus permettant ainsi aux riverains d'avoir des plages de tranquillité.

La mairie se réserve à tout moment de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser cet EJCS dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Les déchets sont à déposer dans les poubelles.

Sont donc formellement interdit dans le site :

- les chaussures à crampons, boules de pétanque, balles de tennis...
- les rollers et planches à roulettes,
- les vélos, cycles et engins motorisés (à stationner prioritairement parking Orange Bleue)

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

Il est également interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- d'escalader ou de grimper sur les murs ou grillage de mitoyenneté sur les buts et panneaux de basket,
- de fumer des cigarettes ou autre ;
- de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au 02.40.97.80.25.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer.

Les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R 623-2 du code pénal, de l'amende de 450€ prévue par les contraventions de 3ème classe.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit. (Article R. 1334-32 à R. 1334-35 – CSP)

Le règlement d'accès et d'utilisation est applicable dès publication et une ampliation sera adressée au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Oudon-Riaillé.

En cas d'évènements exceptionnels, le règlement peut être sujet à révision.

Fait à Commune de Riaillé, le 24/06/2019
Le Maire,

Patrice CHEVALIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 26/06/2019